



**Commission pour la promotion de la présence équilibrée d'hommes et de femmes
dans les organes consultatifs**

AVIS N° 11

du 10 juin 2022, relatif au Conseil fédéral de police

1. Demande.

Par un courrier du 1^{er} juin 2022, la ministre de l'Intérieur a introduit auprès de la secrétaire d'État à l'Égalité de genre une demande d'avis relative au Conseil fédéral de police (ci-après : le Conseil). Celle-ci se fonde sur l'article 2*bis*, §2 de la loi du 20 juillet 1990 « visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis » ; elle vise à l'octroi d'une dérogation à la condition de quota (maximum deux tiers de membres du même sexe) imposée par le §1^{er} de l'article 2*bis*.

La secrétaire d'État a aussitôt transmis à la Commission Organes consultatifs (ci-après : la Commission) la demande, en précisant qu'il s'agit d'un dossier de renouvellement du Conseil, déjà introduit auprès du conseil des ministres.

2. Analyse.

Le Conseil trouve son fondement dans l'article 6 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ; l'article 7 le charge, principalement, d'évaluer le fonctionnement et l'organisation de la police. Il se compose de 13 membres dont 3 sont désignés *ex officio* (le président du collège des procureurs généraux, le procureur fédéral et le commissaire général), 9 sur les propositions de ministres et 1 sur celle de la Commission permanente de la police locale.

La demande d'avis se borne à indiquer que dans sa composition actuelle, le Conseil comprend, le président exclu, 10 hommes et 2 femmes et qu'en vue du renouvellement, compte tenu des propositions, la condition de quota fixée par l'article 2*bis*, §1^{er} de la loi du 20 juillet 1990 ne sera pas remplie.

3. Avis.

3.1. La Commission renvoie d'abord, au sujet du membre proposé par la Commission permanente de la police locale, à son avis n° 5 du 6 septembre 2018, qui concernait cet organe. Elle y constatait un déséquilibre flagrant entre la proportion des femmes dans l'effectif total des

forces (environ 33%) et leur nombre parmi les chefs de corps (10 sur 189), révélateur d'un problème structurel de chances de carrière, et concluait que tant que celui-ci ne recevrait pas de solution, l'organe en cause ne pourrait pas satisfaire à la loi du 20 juillet 1990. La Commission regrette de n'avoir ensuite reçu aucune information quant à l'évolution de la situation ainsi décrite.

3.2. Quant aux désignations qui relèvent des autorités politiques, la simple constatation d'un état de fait ne peut justifier l'impossibilité de respecter la loi du 20 juillet 1990. À ce sujet, la Commission doit souligner les obligations d'attention particulière qui, pour chaque membre du gouvernement, résultent de la loi du 12 janvier 2007 « intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales ».

3.3. Néanmoins, dans la demande, la ministre de l'Intérieur s'est engagée à accomplir des efforts pour corriger l'irrégularité de la composition du Conseil. En outre, la Commission a reçu de la secrétaire d'État à l'Égalité de genre l'assurance qu'une concertation interministérielle allait contribuer à atteindre ce résultat.

3.4. En conséquence, et pour ne pas entraver le fonctionnement du Conseil, la Commission exprime un avis favorable à l'octroi de la dérogation demandée. Elle rend cet avis à l'unanimité des 6 membres qui se sont exprimés, y compris le président ; ce quorum satisfait à l'article 26/4, §1^{er} de l'arrêté royal du 4 avril 2003 « portant réorganisation du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes ».

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 2*bis*, §2, al. 4 de la loi du 20 juillet 1990, la dérogation à accorder ne vaut que pour un an. Elle attire aussi l'attention sur l'alinéa 5 de la même disposition, qui impose la mention de la dérogation comme condition de validité des avis que rendra le Conseil.